

Commune de PROPRIANO (20110)
AVIS DE CREATION
DE TITRE DE PROPRIETE

Date de L'acte : 28/07/2022

Suivant acte reçu par Me Agnès MICHELIS, Notaire à MARSEILLE

Il a été dressé conformément à l'article 1 de la loi du 06 mars 2017 :

Un acte de Notoriété constatant une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive et aux dispositions des articles 2261 et 2272 du Code Civil.

- Identité du (ou des) Requéran(t)s

1°/ Monsieur Jean Gérard **GIUSTINIANI**, anthropologue, demeurant à ARBELLARA (20110)
Maison près de l'Eglise.

Né à CASABLANCA (MAROC) le 29 avril 1963.

Divorcé de Madame Anne-France Henriette Paulette **BAILLIU** suivant jugement rendu par le Tribunal Judiciaire de MARSEILLE (13000) le 20 mai 2003, et non remarié.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

2°/ Monsieur Paul Antoine **GIUSTINIANI**, jardinier paysagiste, demeurant à PORTO-VECCHIO (20137) Lieudit Rinaja Hameau de Gialla.

Né à CASABLANCA (MAROC) le 17 novembre 1964.

Ayant conclu avec Madame Christine COLLET un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par Maître Dominique BARTOLI, notaire à AJACCIO, le 25 octobre 2017.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

3°/ Monsieur Jean-Jacques Ulysse **GIUSTINIANI**, médecin, demeurant à MARSEILLE 8ÈME ARRONDISSEMENT (13008) 14 boulevard Joachim Vezien Résidence Terres Marines - Bâtiment B.

Né à MARSEILLE (13000) le 11 avril 1966.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

4°/ Monsieur Pierre Antoine **GIUSTINIANI**, dentiste, demeurant à MARSEILLE 8ÈME
ARRONDISSEMENT (13008) 52, Boulevard du Collet

Né à MARSEILLE (13000) le 24 avril 1968.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

- Désignation des Biens

Article un : COMMUNE DE CASALABRIVA (20140)

Diverses parcelles de terre cadastrées :

A - Lieudit « CHIOSO NOVU »

- **section A numéro 113** lieudit « CHIOSO NOVU » pour une contenance de 4ha 36a 51ca
- **section A numéro 114** lieudit « CHIOSO NOVU » pour une contenance de 78a 73ca
- **section A numéro 115** lieudit « CHIOSO NOVU » pour une contenance de 3ha 64a 63ca
- **section A numéro 624** lieudit « CHIOSO NOVU » pour une contenance de 52ca
- **section A numéro 625** lieudit « CHIOSO NOVU » pour une contenance de 10ca

Précision étant ici faite qu'aux termes d'un procès-verbal du cadastre d'AJACCIO publié au service de la publicité foncière d'AJACCIO le 1^{er} février 2013 volume 2013P numéro 818, la parcelle initialement cadastrée section A numéro 116 a été divisée en deux nouvelles parcelles : section A numéros 624 et 625 objets des présentes

B - Lieudit « GRATOJOLO »

- **section A numéro 443** lieudit « GRATOJOLO » pour une contenance de 1ha 62a 52ca

C - Lieudit « SPAMPANACCIA »

- **section A numéro 444** lieudit « SPAMPANACCIA » pour une contenance de 6ha 26a 42ca
- **section A numéro 445** lieudit « SPAMPANACCIA » pour une contenance de 73a 16ca

Article deux : COMMUNE DE PETRETO-BICCHISANO (20140)

Lieudit « COSTI »

Diverses parcelles de terre cadastrées :

- **section F numéro 30** lieudit « COSTI » pour une contenance de 17ha 54a 00ca
- **section F numéro 31** (BND) lieudit « COSTI » pour une contenance de 37a 25ca. Cette parcelle est comprise dans une parcelle de bien non délimité d'une contenance totale de 74a 50ca

Article trois : COMMUNE D'ALTAGENE (20112)

Lieudit « ARGIA LI PIRA »

Diverses parcelles de terre cadastrées :

- **section A numéro 290** lieudit «ARGIA LI PIRA» pour une contenance de 2ha 71a 20ca
- **section A numéro 291** lieudit « ARGIA LI PIRA » pour une contenance de 79a 93ca

Conformément à l'article 1 de la loi du 06 mars 2017 :

« Lorsqu'un acte de Notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire.

Il ne peut être contesté que dans un délai de 5 ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière. »

Adresse mail de l'étude : formalités.13098@notaires.fr

(Où doit être envoyée l'avis de réception par la préfecture et la C.T.C)